

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°04/11/2018

**OBJET :**  
**Fixation des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public (études et travaux)**

**Date de convocation :**  
**12/11/2018**

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE :	12
PRESENTS :	8
PROCURATION :	2
VOTANTS :	10

L'an deux mil dix-huit,  
Le 19 novembre à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Isabelle MEZIERES, Marc MORELLE, Jean-Pierre OBERTI, Patrice RENARD, Bernard TAILLY, délégués titulaires, Wilfrid BETTAN délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

M. POLARD et Mme LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Florent BEAULIEU qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, et Pierre-Edouard EON qui donne pouvoir à Patrice RENARD.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique en vertu duquel le SIAVOS peut se faire rembourser la totalité des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux,

**Vu** l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, précisant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires,

**Vu** l'approbation du bureau élargi du 22 octobre 2018,

**Considérant** que contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau public concernant les eaux pluviales,

**Considérant** qu'il n'existe aucune taxe ou redevance dédiée au service des eaux pluviales et que par conséquent les études de dimensionnement lors de raccordements conséquents sont, actuellement, mises à la charge de l'ensemble des contribuables,

Après en avoir délibéré, Le Comité syndical, à l'unanimité,

**Décide,**

.../...

Accusé de réception en préfecture  
095-200078988-20181119-04-11-2018-DE  
Date de télétransmission : 26/11/2018  
Date de réception préfecture : 26/11/2018

**Article 1. Dans le cadre d'une création de réseau d'eaux usées**  
**Décide,**

De demander aux propriétaires des immeubles desservis, une participation aux frais d'établissement de branchement sous le domaine public et de fixer cette participation à 100% des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public diminuée des subventions éventuellement obtenues,

De recouvrer la participation aux frais de branchement à compter de la date de réception des travaux du dit branchement.

**Article 2. Dans le cadre d'un raccordement sur un réseau existant (eaux usées ou eaux pluviales)**  
**Dit que,**

**Pour les travaux de branchement :** le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires **100%** des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public.

la participation aux frais de branchement (partie travaux) est recouvrée selon les modalités de la délibération 05/11/18.

**Pour les études de branchement :** lorsque la technicité du branchement requiert une mission de Maîtrise d'œuvre, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'étude pour l'établissement d'un branchement sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires **110%** des dépenses entraînées par les études préalables aux travaux de branchement sous domaine public.

la participation aux frais de branchement (partie étude) est recouvrée selon les modalités de la délibération 06/11/18.

**Pour les autres études hors branchement concernant les réseaux d'eaux pluviales:** lorsqu'une étude est nécessaire au préalable de toute autorisation de raccordement, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de faire réaliser une étude (faisabilité, dimensionnement...) et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires **110%** des dépenses entraînées par les études préalables aux travaux de branchement sous domaine public.

La participation aux frais de branchement (partie étude) est recouvrée selon les modalités de la délibération 06/11/18.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

Copie conforme à l'original

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous Préfecture le : 26.11.2018  
De sa publication le : 27-11-2018  
A Auvers-sur-Oise

Le Président

Jean-Louis DELANNOY

